

Avis du CDDH sur la Recommandation 1868 (2009)
Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe,
y compris les enlèvements de femmes et de filles
(tel qu'adopté lors de la 69^e réunion du CDDH, 24-27 novembre 2009)

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) salue la Recommandation 1868 (2009) de l'Assemblée parlementaire « Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles » et la Recommandation 1881 (2009) « L'urgence à combattre les crimes dits d'honneur » qui touchent de très graves problèmes présents dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et dont le nombre de victimes tend à augmenter. Il note que, dans ces textes, l'Assemblée réitère notamment sa demande visant à ce qu'un nouveau protocole à la Convention européenne des droits de l'homme soit rédigé pour consacrer l'égalité entre la femme et l'homme.

2. Tout en comprenant les raisons sous-jacentes à cette proposition, le CDDH se réfère aux commentaires qu'il avait déjà formulés à l'égard de la Recommandation 1798 (2007) sur le respect du principe d'égalité des sexes en droit civil, mentionnée dans les textes précités. Il réaffirme que la mise en œuvre du cadre juridique existant, à savoir l'article 14 de la Convention, l'article 5 du Protocole n°7 et le Protocole n°12 à la Convention, est à même de résoudre les problèmes évoqués sans nécessité d'un nouvel instrument juridique contraignant (Convention, Protocole ou Traité). A cet égard, il rappelle notamment que, sur la base des dispositions existantes, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment conclu à la violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 2 et 3, dans une affaire où était en cause le manquement des autorités à leur devoir de protéger la requérante et la mère de celle-ci contre des actes de violence domestique. La Cour a jugé que les sévices infligés à la requérante et à sa mère étaient liés à leur sexe et qu'il fallait donc y voir une forme de discrimination envers les femmes¹.

3. Le CDDH attire l'attention sur les travaux, très importants, de rédaction, au sein du Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), d'un projet de Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Cela étant, le CDDH reste persuadé que les réponses juridiques, tout en étant indispensables dans ce domaine, sont néanmoins insuffisantes ; elles doivent être doublées de mesures éducatives et culturelles susceptibles d'infléchir, dans une perspective à long terme, le phénomène de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Le CDDH suggère en conséquence qu'un accent particulier soit mis au sien du Conseil de l'Europe sur des actions à mener dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et de la culture.

Recommandation 1868 (2009)¹

Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles

Assemblée parlementaire

1. Aujourd'hui, en Europe, de nombreux Etats sont confrontés au problème des mariages forcés, des mutilations sexuelles féminines et d'autres violations graves des droits de l'homme

¹ Opuz c/ Turquie, requête n° 33401/02, arrêt de chambre du 9 juin 2009 ; Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni, requêtes n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, arrêt du 28 mai 1985.

perpétrées contre les femmes et les filles en raison de leur sexe. Les estimations disponibles dans différents pays indiquent que des milliers de filles et de femmes, le plus souvent issues des communautés immigrées, sont vulnérables à ces formes de violences. Alors que les pratiques incriminées sont interdites en Europe, ces filles et ces femmes deviennent des victimes du fait des agissements de leur propre famille. Elles sont enlevées, séquestrées illégalement, dans certains cas contraintes à retourner dans leur pays d'origine et, au nom de la tradition et de pratiques coutumières ou religieuses, mariées de force, excisées ou réduites en esclavage.

2. Rappelant sa Résolution 1662 (2009) «Agir pour combattre les violations des droits de la personne humaine fondée sur le sexe, y compris les enlèvements de femmes et de filles», l'Assemblée parlementaire demande au Comité des Ministres:

2.1. de rédiger dans les plus brefs délais une convention pour combattre les formes les plus sévères et répandues de la violence faite aux femmes, y compris les mariages forcés, suivant la Recommandation 1847 (2008) de l'Assemblée «Combattre la violence à l'égard des femmes: pour une convention du Conseil de l'Europe»;

2.2. dans cette perspective, d'assurer la mise en place d'un système unifié de collecte de données statistiques sur les violations des droits de la personne humaine fondées sur le sexe au niveau du Conseil de l'Europe et de promouvoir le suivi des résultats, y compris au niveau national;

2.3. d'encourager le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud) à renforcer ses programmes relatifs à l'égalité entre les sexes et la lutte contre la violence fondée sur le genre et à poursuivre le dialogue avec les pays d'émigration et d'immigration sur les enjeux de l'égalité entre les sexes, en particulier en droit civil, et la lutte contre les violations graves des droits de la personne humaine.

3. Rappelant sa Recommandation 1798 (2007) sur le respect du principe d'égalité des sexes en droit civil, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à mettre en oeuvre ses dispositions sans autre délai et en particulier réitère sa demande qu'un nouveau protocole à la Convention européenne des droits de l'homme consacrant l'égalité entre femme et homme soit rédigé.

1. Discussion par l'Assemblée le 28 avril 2009 (13e séance) (voir [Doc. 11784](#) Doc. 11784, rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: Mme Papadopoulos; et [Doc. 11873](#) Doc. 11873, avis de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur: M. Hancock).